



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juillet 2016
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 6 juin 2016 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la « Note d'information pratique n° 2 : indications relatives à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre ».

En réponse à la demande faite par le Comité de lui communiquer des informations pertinentes et concises sur la base de ladite note, la Mission permanente de l'Uruguay soumet les informations suivantes pour qu'elles soient incluses dans le prochain rapport sur l'application de la résolution 2270 (2016) concernant le régime de sanctions visant la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, fidèle à sa position traditionnelle de défense du multilatéralisme, de la non-prolifération, du respect du droit international et du règlement pacifique des différends, s'emploie énergiquement à adopter les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution 2270 (2016).

Dans ce cadre et en lien avec les dispositions de ladite résolution relatives au désarmement et à la non-prolifération, il convient de souligner que l'Uruguay contribue activement, au sein des instances internationales, au renforcement du régime multilatéral en la matière et s'est exprimé en faveur du désarmement universel et complet. L'Uruguay souhaite également rappeler qu'il compte parmi les États parties à la première zone exempte d'armes nucléaires au monde (Traité de Tlatelolco) depuis la création de cette dernière, et qu'il n'est membre d'aucun groupe de fournisseurs nucléaires. En outre, l'Uruguay, qui a signé et promptement ratifié le Traité sur la non-prolifération, a déposé le 25 septembre 2014 son instrument de ratification du Traité sur le commerce des armes.



Ainsi, il n'a fourni à la République populaire démocratique de Corée aucun armement ou matériel connexe et aucune composante intervenant dans la réparation, les essais ou les services liés aux armes.

En ce qui concerne les contrôles visant à éviter l'entrée sur le territoire national de personnes faisant l'objet de sanctions en application de la résolution [2270 \(2016\)](#), la Direction nationale des migrations collabore avec INTERPOL pour réagir de façon immédiate aux alertes de cette dernière.

Par ailleurs, à l'échelon national, la Direction nationale des douanes est l'organisme chargé de la surveillance et des contrôles lors des opérations douanières d'embarquement, de débarquement et de dédouanement des marchandises, qu'elle effectue dans le strict respect des obligations internationales en matière de contrôle douanier. Il convient de souligner qu'elle s'acquitte de ses fonctions au moyen du système douanier informatisé Lucia, un outil de contrôle des importations, des exportations et du transit de marchandises qui permet de réaliser chaque opération de façon fluide et efficace en tenant compte des exigences de contrôle, de facilité, de transparence et de sécurité du commerce international.

Ce système intégré a pour objectif de couvrir l'ensemble des opérations douanières liées aux échanges par voie maritime, aérienne et terrestre en mettant en contact les différents interlocuteurs et est doté d'outils favorisant, notamment, l'échange d'informations et l'intégration douanière à l'échelle régionale.

Le système Lucia est doté d'un dispositif qui avertit les agents et les responsables lorsqu'une opération particulière nécessite une intervention ou une analyse de leur part, ce qui leur permet de détecter les éventuelles irrégularités ou omissions et de disposer d'informations plus détaillées lorsqu'ils reçoivent de nouvelles déclarations. Le système Lucia permet non seulement d'effectuer des contrôles plus transparents et efficaces, mais aussi de procéder à une enquête sans alerter l'entreprise ou le particulier visé.

Sur le plan financier, l'Uruguay s'emploie à mettre au point un dispositif qui lui permettra de donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité relatives aux comités des sanctions, y compris les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#) et [2270 \(2016\)](#) concernant la République populaire démocratique de Corée.

À cette fin, un projet de loi a été rédigé en vue d'uniformiser les procédures de contrôle des personnes ou entités dont le nom figure sur les listes annexées aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1988 \(2011\)](#), [1989 \(2011\)](#), [1718 \(2006\)](#) et [1737 \(2006\)](#), ainsi qu'à toute résolution semblable et complémentaire adoptée à l'avenir.

L'Uruguay entend également rendre systématique l'application des sanctions financières aux personnes ou entités visées par les résolutions susmentionnées en assignant aux autorités concernées les compétences nécessaires et en mettant en œuvre des mesures concrètes. En cas de recoupement entre les registres que doivent tenir les organismes assujettis aux obligations de prévention du blanchiment de capitaux et les listes annexées aux résolutions, les mesures suivantes doivent être prises, parmi d'autres : geler à titre préventif, immédiatement et sans délai les fonds, avoirs financiers

et ressources économiques des personnes ou entités dont le nom figure sur les listes et empêcher que des fonds ne soient mis à leur disposition.

Le projet de loi susmentionné fixe en outre la procédure à suivre après le gel préventif, qui prévoit en substance que l'organisme concerné notifie la mesure de gel à la Cellule d'information et d'analyse financière de la Banque centrale de l'Uruguay et, à travers cette dernière, à l'instance pénale compétente. La procédure à suivre prévoit aussi le délai dont dispose ladite instance pour décider du maintien ou non de la mesure de gel, ainsi que de sa durée en cas de maintien.

Dans le même esprit, l'Uruguay devrait commencer prochainement à mettre en place un mécanisme qui lui permettra de s'acquitter des obligations d'ordre financier mises à sa charge par les résolutions susmentionnées et d'en assurer le suivi, respectant ainsi les mesures en vigueur à l'égard de la République populaire démocratique de Corée.

Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen respecte pleinement les dispositions de la résolution 2270 (2016) portant sur les sanctions commerciales et les restrictions concernant les articles de luxe imposées à la République populaire démocratique de Corée. Ses échanges commerciaux bilatéraux avec ce pays se sont en effet sensiblement réduits, leur valeur pour l'année 2015 ayant atteint moins de 300 dollars.

Enfin, pour ce qui est des relations bilatérales entre l'Uruguay et la République populaire démocratique de Corée, il y a lieu de souligner que celle-ci n'a bénéficié d'aucun projet de coopération sud-sud ou triangulaire uruguayen. De plus, l'Uruguay ne lui a dispensé et n'a reçu de lui aucun type de formation militaire.
